

LES ÉCOLES DU SKI FRANÇAIS
SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DU SKI FRANÇAIS



6, ALLÉE DES MITAILLÈRES 38246 MEYLAN CEDEX ☎ 76 90 67 36
TÉLÉCOPIEUR 76 41 12 71 - TELEX 980 372 F

Monsieur,

Nous sommes heureux que votre société ait choisi notre station de pour les vacances à la neige de vos clients.

Depuis votre arrivée, nous avons constaté que ceux-ci sont accompagnés sur les pistes par des moniteurs ou guides anglais. Afin d'éviter de ternir nos relations, nous tenons à vous faire part de la législation française en matière d'encadrement de l'activité ski, à savoir :

. La loi 84.810 du 16 juillet 1984 fait obligation de posséder un diplôme français ou son équivalence (art. 43),

. Le décret 69.1000 du 3 novembre 1969 vous impose de déclarer vos éducateurs en Mairie un mois au moins avant le début de l'activité.

Nous vous rappelons d'autre part qu'aucun diplôme étranger n'est admis directement en équivalence. Par contre tout étranger peut se présenter au Brevet d'Etat français. Tout étranger titulaire dans son pays d'un diplôme professionnel peut aussi obtenir une autorisation provisoire d'enseigner après avoir subi avec succès un examen de contrôle.

Nous vous signalons enfin les termes de l'article 8 des statuts de l'A.I.M.S. (Association Internationale des Moniteurs de Ski) : "les Associations Nationales des moniteurs de ski s'engagent à veiller à ce que les lois réglant l'enseignement du ski d'un autre pays ne soient pas violées par ses membres. Les violations seront communiquées promptement à l'A.I.M.S et à l'Association Nationale concernée."

En espérant que vous comprendrez nos intérêts communs et notre souci de collaboration, nous comptons sur le respect de ces règles afin de nous éviter toutes démarches plus contraignantes.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Pour les moniteurs,
Le directeur de l'E.S.F.

LEGISLATION SUR L'ENSEIGNEMENT DU SKI

Extrait de la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (1).

L'Assemblée nationale et le sénat ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale.

L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale, et, en liaison avec toutes les parties intéressées, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Il assure le contrôle des qualifications et délivre les diplômes et les équivalences de diplômes correspondants.

Le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain. Le sportif de haut niveau joue un rôle social, culturel et national de première importance.

Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif constitué des associations et des fédérations sportives, avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales. L'Etat, en liaison avec le mouvement sportif, assure au sportif de haut niveau les moyens de se perfectionner dans sa discipline sportive et veille à son insertion professionnelle.

La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives est favorisée par l'Etat et les personnes

publiques par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat.

Les formations et les professions

Article 43. — A l'exception des agents de l'Etat pour l'exercice de leurs fonctions, nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire de façon régulière ou saisonnière, ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré ou délivré par équivalence par l'Etat, après avis de jurys qualifiés, ou bien un diplôme étranger admis en équivalence.

Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois fait obstacle à l'exercice des activités mentionnées à l'alinéa précédent.

Quiconque enseigne une activité physique et sportive en infraction aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 6.000 F à 50.000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Décret 76-556 du 17 juin 1976 Décret relatif à l'encadrement et à l'enseignement des sports de montagne

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie ;

Vu la loi n° 63-807 du 6 août 1963 modifiée réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession ;

Vu la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, notamment ses articles 7 et 24 ;

Après avis du Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) ;

DECRETE

Article 1^{er}. — Il est créé un brevet d'Etat d'alpinisme et un brevet d'Etat de ski pour l'encadrement et l'enseignement des sports de montagne.

Ces brevets constituent les diplômes prévus à l'article 1^{er}, 2^e a) de la loi susvisée du 6 août 1963 conférant à leur titulaire le droit d'exercer contre rétribution dans la spécialité correspondante.

Ils sanctionnent :

- a) une formation générale commune aux métiers sportifs de la montagne,
- b) une formation spécifique à chacun d'eux pouvant comporter des options.

Article 2. — La définition des options, les programmes de formation et les modalités pratiques d'obtention de ces brevets d'Etat sont fixés : arrêté du Ministre chargé des Sports.

Article 3. — Il est créé une Commission consultative de l'alpinisme et une Commission consultative du ski.

Déclaration des éducateurs physiques ou sportifs et des écoles ou établissements où s'exerce cette profession

Décret n° 69.1000 du 3 novembre 1969)

1. Déclaration des éducateurs

Les personnes désirant professer l'éducation physique ou sportive dans les conditions prévues par la loi du 6 août 1963 doivent en faire la déclaration à la mairie du lieu où elles se proposent d'exercer au moins un mois avant le début de leur activité.

2. Déclaration des exploitants

Les personnes désirant exploiter, à quelque titre que ce soit, une salle, un gymnase, un cours et, d'une manière générale, un établissement d'éducation physique ou sportive dans les conditions prévues par la loi doivent en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'établissement au moins deux mois avant son ouverture.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Arrêté du 12 août 1988 relatif à la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Ski alpin

NOR: MENK8870013A

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,

Yu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Yu le décret n° 72-490 du 15 juin 1972 portant création d'un brevet à trois degrés d'éducateur sportif ;

Yu le décret n° 76-356 du 17 juin 1976 relatif à l'encadrement et à l'enseignement des sports de montagne ;

Yu l'arrêté du 8 mai 1974 modifié relatif aux examens de formation commune du brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif ;

Yu l'arrêté du 25 octobre 1976 relatif aux examens de formation générale commune aux métiers sportifs de la montagne ;

Yu l'arrêté du 18 février 1986 relatif à la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré ;

Yu l'avis de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le premier degré du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option Ski alpin, atteste de la qualification requise pour l'animation, l'entraînement, l'entraînement en ski alpin et activités assimilées, à l'ensemble des classes de la progression du ski alpin, défini par la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Il permet à son titulaire d'exercer sur pistes et hors des pistes, à l'exception des zones glaciaires non balisées et des terrains dont la fréquentation fait appel aux techniques de l'alpinisme.

Il confère le droit de porter le titre de moniteur national.

Art. 2. - Précédée d'un stage de préformation, la formation spécifique au brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré comprend :

- un stage pédagogique de sensibilisation ;
- des épreuves de capacités techniques ;
- huit unités de formation regroupées en trois cycles ;
- un stage pédagogique d'application.

Elle est sanctionnée par des épreuves anticipées et un examen final.

TITRE I^{er}

PRÉFORMATION

Art. 3. - L'accès au stage de préformation est conditionné par la réussite à un test technique justifiant d'un niveau minimal organisé à l'échelon régional, sous la responsabilité des services de la jeunesse et des sports.

Ce stage de préformation a une durée de deux semaines.

Il est sanctionné par un examen.

Le candidat doit être âgé de dix-huit ans à la date de l'examen précité.

Art. 4. - Un livret de formation est délivré à l'issue de l'examen clôturant la préformation.

D'une validité limitée à quatre ans, ce livret atteste de la qualification de moniteur stagiaire et autorise son détenteur à exercer contre rémunération dans le cadre des stages pédagogiques définis aux articles 5 et 9.

TITRE II

FORMATION

Art. 5. - Le stage pédagogique de sensibilisation se déroule dans un centre d'enseignement ou d'entraînement de ski agréé par le directeur régional de la jeunesse et des sports, après avis d'une commission régionale d'agrément.

Sa durée ne peut être inférieure à vingt jours.

Le stagiaire est placé sous la responsabilité pédagogique d'un conseiller désigné par le directeur régional de la jeunesse et des sports, dans les conditions définies au premier alinéa.

Art. 6. - L'accès aux unités de formation est conditionné par la réalisation du stage pédagogique de sensibilisation et par la réussite aux épreuves de capacités techniques. En outre, le candidat devra être titulaire du brevet national de secourisme.

Art. 7. - Les épreuves de capacités techniques comprennent un slalom spécial et une descente libre.

Art. 8. - Les unités de formation sont mises en place dans le cadre de cycles de formation organisés sous la responsabilité de l'E.N.S.A. et agréés par le directeur des sports.

Premier cycle :

Technique (ski alpin et activités assimilées) : durée 60 heures ;
Pédagogie de base : durée 40 heures ;
Sécurité hors piste et milieu montagnard : durée 60 heures.

Deuxième cycle :

Entraînement : durée 40 heures ;
Milieux et publics particuliers : durée 40 heures ;
Langue étrangère : durée 40 heures.

Troisième cycle :

Environnement économique et cadre réglementaire d'exercice de la profession : durée 20 heures ;
Pédagogie : approfondissement, synthèse : durée 60 heures.

Les durées de formation ne comprennent pas le temps nécessaire au déroulement des épreuves anticipées de validation des unités de formation du premier cycle.

Art. 9. - Le stage pédagogique d'application ne peut être inférieur à vingt-cinq jours ; le candidat doit avoir préalablement suivi le premier cycle d'unités de formation. Il se déroule dans des conditions identiques à celles du stage pédagogique de sensibilisation définies à l'article 5.

TITRE III

VALIDATION ET EXAMEN FINAL

Art. 10. - L'examen final est organisé par l'E.N.S.A.

Il est accessible aux candidats titulaires d'un livret de formation valide :

- ayant effectué les stages pédagogiques ;
- ayant suivi l'ensemble des unités de formation ;
- ayant subi avec succès les épreuves de formation commune.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. - Les modalités d'organisation et d'évaluation du test technique, du stage et de l'examen de préformation, des épreuves de capacités techniques, des stages pédagogiques, des différentes unités de formation et de l'examen final sont définies par arrêté complémentaire.

Art. 12. - Les mesures transitoires applicables aux candidats entrés en formation avant la publication du présent arrêté ou relevant de dispositions antérieures sont définies par arrêté complémentaire.

Art. 13. - A compter du 1^{er} novembre 1988, sont abrogés :

L'arrêté du 26 décembre 1979 relatif à la formation spécifique du brevet d'Etat de ski option Ski alpin en ce qui concerne les dispositions se rapportant au 2^e degré ;

L'arrêté du 20 octobre 1982 portant création du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré de l'option Ski alpin ;

L'arrêté du 3 novembre 1986 créant des mesures transitoires aux arrêtes du 29 octobre 1982 relatif à la création du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré de l'option Ski alpin et du 18 octobre 1984 relatif au stage final du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré de l'option Ski alpin ;

L'arrêté du 3 novembre 1986 relatif aux épreuves de sélection pour l'accès au stage final du brevet d'Etat d'éducateur sportif de l'option Ski alpin.

Art. 14. - Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1988.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des sports,

G. BOUILLHAGUET

* ANIMATION



SECRETARIAT D'ETAT
ADRESSE DU MINISTRE D'ETAT
MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS, CHARGÉ
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE LA SAVOIE

Chambéry, le 11 février 1991

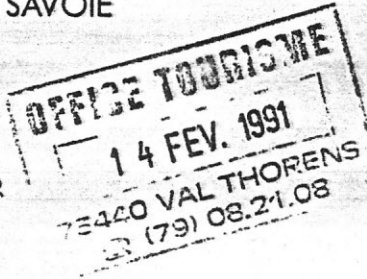
Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Directeur
Office du Tourisme
de VAL THORENS

73440 ST MARTIN DE BELLEVILLE

SAS.BE/LCD/AR



V/REF. : Fax du 25.01.91
G3 - 96 S

Monsieur,

Pour répondre à la question que vous m'avez posée dans votre correspondance ci-dessus référencée, je vous confirme, par le présent courrier, que si les prestations que le Club de ski "Holte Skiklub" offre à ses membres comprennent l'enseignement du ski et que leurs moniteurs sont rémunérés (salaire, honoraires, ou avantages en nature) il tombe sous le coup de l'article 43 de la loi du 16 Juillet 1984 règlementant l'enseignement des activités physiques et sportives contre rémunération :

"... nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire de façon régulière ou saisonnière, ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur ou d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ses fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré ou délivré par équivalence par l'Etat, après avis de jurys qualifiés, ou bien un diplôme étranger admis en équivalence..."

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que la législation française considère la prise en charge des frais de transports, d'hébergement, de remontées mécaniques, etc... comme un avantage en nature et par conséquent une forme de rémunération. Si tel était le cas de leurs instructeurs, ils tomberaient donc sous le coup de la loi française.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur Départemental,
L'Inspecteur du Service
des Activités Sportives,

S. CARPENTIER